Numéro du rôle: 3

Arrêt n° 13 du 25 mars 1986

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Gand, par arrêt du 12 décembre 1979, en cause de la S.P.R.L. "BRASSOTEX" contre Louis LECLAIR.

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs les présidents J. DELVA et E. GUTT,

Madame et Messieurs les juges I. PETRY, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, L.P. SUETENS et D. ANDRE.

et de Monsieur le greffier L. POTOMS,

l'audience étant présidée par Monsieur J. DELVA,

a prononcé l'arrêt suivant :

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Monsieur L. LECLAIR a été engagé en qualité de délégué technico-commercial par la SPRL BRASSOTEX, dont le siège d'exploitation est situé dans la région bilingue de Bruxelles-capitale. Il exerçait ses activités notamment dans la région de langue néerlandaise.

Par une lettre rédigée en français, expédiée par envoi recommandé à la poste en date du 31 juillet 1975, il a été licencié pour motifs graves.

Le Tribunal du travail de Termonde, section d'Alost, a estimé que la lettre de licenciement était nulle en raison du non-respect du décret du 19 juillet 1973, aux termes duquel la lettre de licenciement devait être rédigée en néerlandais.

Par arrêt du 12 décembre 1979, la Cour du travail de Gand décide que tant le décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise que l'article 52 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont applicables à la lettre de licenciement litigieuse. La Cour constate que le décret est d'application en raison de l'occupation du travailleur en région de langue néerlandaise cependant que les lois coordonnées sont également applicables en raison du fait que le siège d'exploitation de l'entreprise est situé dans la région bilingue de Bruxelles-capitale. La lettre de licenciement devait donc, en vertu des deux normes, être rédigée en néerlandais, mais les sanctions prévues par lesdites normes en cas de violation de cette prescription diffèrent.

Selon le décret du 19 juillet 1973, la lettre de licenciement est entachée d'une nullité absolue cependant que, en vertu des lois coordonnées, son irrégularité peut être couverte par son remplacement par une lettre régulière en la forme, avec effet à dater du document remplacé.

En conséquence, la Cour constate un conflit entre le décret du 19 juillet 1973 et les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et saisit la section des conflits de

compétence du Conseil d'Etat d'une question préjudicielle.

Conformément à l'article 110, § 1er, de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, cette affaire a été renvoyée à ladite Cour.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par ordonnance du 13 décembre 1984, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1, 48 et 49 de la loi organique du 28 juin 1983.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 16 février 1985.

Les notifications prescrites par les articles 60 et 113 de la loi organique du 28 juin 1983 ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 6 février 1985 et remises aux destinataires le 7 février 1985 suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire le 8 mars 1985.

L'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire le 8 mars 1985.

Par ordonnance du 28 mars 1985, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu jusqu'au 30 septembre 1985; par ordonnance du 25 septembre 1985 elle a prorogé ce délai jusqu'au 31 mars 1986.

Par ordonnance du 30 mai 1985, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé le jour de l'audience au 18 juin 1985.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées déposées à la poste le 31 mai 1985 et remises aux destinataires les 3 et 4 juin 1985 suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

Les avocats des parties ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 31 mai 1985 et remises aux destinataires le 3 juin 1985 suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

A l'audience du 18 juin 1985 :

- ont comparu : Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles, Me S. MOUREAUX et Me P. LEGROS, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts 19 ad, 1040 Bruxelles:
- les juges-rapporteurs, Monsieur F. DEBAEDTS et Madame I. PETRY, ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus en leurs plaidoiries;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par arrêt du 30 janvier 1986, la Cour a ordonné la réouverture des débats et a fixé l'audience au 20 février 1986.

Les parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 31 janvier 1986 et remises aux destinataires le 3 février 1986 suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

A l'audience du 20 février 1986 :

- ont comparu : Me P. VAN ORSHOVEN pour l'Exécutif flamand; Me S. MOUREAUX et Me P. LEGROS pour l'Exécutif de la Communauté française;
- ces avocats ont été entendus en leurs plaidoiries;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

Quant à la question préjudicielle

La question préjudicielle a été formulée comme suit par la Cour du travail :

"ordonne le renvoi de la question préjudicielle relative à l'applicabilité du décret linguistique du 19 juillet 1973 ou des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matières administratives (A.R. du 18 juillet 1966, notamment les articles 52 et 59) au Conseil d'Etat, section des conflits de compétence".

La question préjudicielle fut introduite sur base de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui disposait, à l'époque, comme suit :

"La section des conflits de compétence est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur les questions relatives à la contradiction entre une loi et un décret ou entre décrets qui lui sont soumises par les cours et tribunaux ou par toute autre juridiction."

La question fut transmise à la Cour d'arbitrage sur base de l'article 110 de la loi organique du 28 juin 1983 qui dispose que "les affaires relatives à des conflits entre loi et décret ou entre décrets entre eux pendantes (...) devant la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont renvoyées à la Cour d'arbitrage."

La Cour d'arbitrage tient sa compétence de la loi organique du 28 juin 1983. Elle peut être saisie de deux manières : soit par le Conseil des Ministres ou un Exécutif de Communauté ou de Région - elle dispose alors d'une compétence d'annulation (article 1er de la loi organique du 28 juin 1983) - soit par une juridiction - elle statue alors à titre préjudiciel (article 15 de la loi organique du 28 juin 1983).

Dans la présente affaire, la Cour d'arbitrage est amenée à se prononcer sur une question

préjudicielle. Elle doit donc statuer sur base de l'article 15, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983 qui dispose

"La Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêts sur les questions relatives à :

- a) la violation par une loi ou par un décret des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celles-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- b) sans préjudice du a), tout conflit entre décrets communautaires ou entre décrets régionaux émanant de législateurs distincts pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif."

Vu la compétence attribuée à la Cour par l'article précité, la Cour devrait se prononcer sur les questions suivantes :

- 1. En disposant qu'il s'applique aux "personnes physiques et morales qui occupent du personnel dans la région de langue néerlandaise", le décret du 19 juillet 1973 viole-t-il les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ?
- 2. L'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, viole-t-il les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, en disposant que les entreprises industrielles, commerciales ou financières, dont le siège d'exploitation est situé dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, doivent employer le français pour les documents destinés au personnel d'expression française et le néerlandais pour ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise ?
- 3. Dans l'hypothèse où aucune des deux normes n'est entachée d'excès de compétence, y a-t-il entre elles un conflit au sens de l'article 15, § 1er, b., de la loi organique du 28 juin 1983 et, le cas échéant. comment ce conflit doit-il être résolu ?
- A.1. L'Exécutif flamand demande que la Cour d'arbitrage décide que :
- 1. en ordre principal : l'article 59 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et l'article 10 du décret du Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues sont simultanément d'application;
- partant la lettre de licenciement du 31 juillet 1975, rédigée en français, est nulle et doit être remplacée, ce qui entraîne la levée de la nullité à partir du jour du dépôt des documents substitutifs au greffe du tribunal du travail;
- 2. en ordre subsidiaire : il y a lieu d'appliquer l'article 10 du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues et non l'article 59 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

partant la lettre de licenciement du 31 juillet 1975, rédigée en français, est nulle et doit être remplacée, ce qui entraîne la levée de la nullité à partir du jour du dépôt des documents substitutifs au greffe du tribunal du travail.

A.2. L'Exécutif de la Communauté française demande à la Cour d'arbitrage :

de déclarer que le décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements, est applicable au litige en cause, à l'exclusion des articles 2, 5, 10 et suivants du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Quant au décret du 30 juin 1982

B.1. En ce qui concerne la question de l'applicabilité du décret de la Communauté française, du 30 juin 1982, il y a d'abord lieu de faire observer que les parties devant la Cour d'arbitrage - tant les parties présentes devant le juge du fond que les autres - ne se sont pas vu octroyer la possibilité de modifier ou faire modifier la teneur des questions posées à la Cour.

C'est par ailleurs au juge de renvoi et à lui seul qu'il appartient de statuer sur l'applicabilité dans le temps d'une norme invoquée devant lui et de décider, le cas échéant, s'il y a lieu d'interroger la Cour au sujet de cette norme.

Même si la Cour d'arbitrage estimait que le juge n'a pas correctement déterminé les normes applicables aux faits du litige, elle ne peut pas corriger les questions posées sur ce point. Elle ne peut davantage statuer sur l'applicabilité aux faits de la cause d'une norme qui ne lui a pas été soumise par la décision de renvoi.

Quant au décret du 19 juillet 1973

- B.2.a. Le décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.
- B.2.b. Dans son arrêt du 30 janvier 1986 la Cour a statué sur une requête en annulation du décret du 19 juillet 1973, introduite par l'Exécutif de la Communauté française.

La Cour a décidé notamment que dans l'article premier, alinéa premier, dudit décret les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" ("ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise") devaient être annulés pour violation des règles établies par l'article 59bis, § 3 et § 4, de la Constitution concernant les compétences matérielles et territoriales des Conseils de communauté.

B.2.c. En vertu de l'article 7, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, les arrêts d'annulation rendus par la Cour ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge. L'annulation a, par ailleurs, effet rétroactif, ce qui implique que la norme annulée, ou la partie annulée de la norme, doit être considérée comme n'ayant jamais existé.

Il en résulte que la question préjudicielle, dans la mesure où elle concerne cette partie du décret, est sans objet.

Quant aux lois coordonnées

- B.3.a. A dater de l'entrée en vigueur de l'article 59bis de la Constitution, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont restées en vigueur
- d'une part dans la région de langue française et la région de langue néerlandaise, à l'exception des communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, aussi longtemps qu'elles n'étaient pas remplacées par des décrets;
- d'autre part, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, la région de langue allemande, et les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été remplacées par de nouvelles lois nationales.

En effet, les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent, à l'exclusion du législateur national, les matières de l'article 59bis, § 3, de la Constitution, dans leur aire de compétence territoriale telle qu'établie par l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa de la Constitution; le législateur national exerce la même compétence matérielle dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, la région de langue allemande et pour les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, qui ne tombent pas dans la sphère de compétence du législateur décrétal.

- B.3.b. La Cour n'a pas compétence pour dire si, avant l'entrée en vigueur de son article 59bis, la Constitution permettait au législateur national de régler l'emploi des langues dans les relations sociales. En effet, il n'existait à l'époque qu'un législateur; la compétence de la Cour tient essentiellement aux limites constitutionnelles des compétences respectives de plusieurs législateurs.
- B.3.c. Il ressort de l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986 que le législateur national n'a pas excédé sa compétence en retenant comme critère de localisation, à l'article 52 des lois coordonnées, le siège d'exploitation de l'employeur.

Le critère de la langue du travailleur, critère supplémentaire imposé aux employeurs dont le siège d'exploitation est situé dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle.

Par ces motifs,

LA COUR,

dit pour droit:

- 1. Suite à l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986, par lequel à l'article 1er, 1er alinéa, du décret du 19 juillet 1973 "réglant l'emploi des langues pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que en matière d'actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements", les termes "ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise" ont été annulés, la question préjudicielle est sans objet dans la mesure où elle porte sur cette partie du décret;
- 2. L'article 52 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les

compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en néerlandais et en français, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 25 mars 1986.

Le greffier,
L. POTOMS
Le président,
J. DELVA